



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-065

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

# Sommaire

## ARS /

R53-2023-06-20-00004 - 20230620 dec susp mater CH Landerneau (3 pages)	Page 3
R53-2023-06-23-00001 - Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (2 pages)	Page 7
R53-2023-06-20-00006 - Arrêté portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique de la Clinique Polyvalente de La Sagesse (4 pages)	Page 10
R53-2023-05-23-00004 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société "BASTIDE, le confort médical" à BAGUER-PICAN (35) (2 pages)	Page 15
R53-2023-05-23-00003 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société "BASTIDE, Le confort médical" à BREST (2 pages)	Page 18
R53-2023-06-09-00002 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT JACUT DE LA MER (22) (1 page)	Page 21
R53-2023-06-21-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint Avé (3 pages)	Page 23
R53-2023-06-21-00002 - Décision n°2023/17 portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier Guingamp (4 pages)	Page 27

## DIRM /

R53-2023-06-20-00005 - Arrêté portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2023 (1 page)	Page 32
---	---------

## DREAL /

R53-2023-06-15-00002 - Arrêté portant agrément de l'association HH Gestion Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 34
R53-2023-06-15-00001 - Arrêté portant agrément de l'association HH Gestion Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 37

ARS

R53-2023-06-20-00004

20230620 dec susp mater CH Landerneau

Direction adjointe hospitalisation

**Décision n°2023/16  
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique  
en hospitalisation complète du Centre hospitalier de Landerneau**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** le courrier du 7 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau ;

**Vu** le courriel du 19 juin 2023 de la directrice déléguée du centre hospitalier de Landerneau indiquant être à nouveau en difficulté pour assurer la continuité du planning des anesthésistes sur la période courant entre le mercredi 21 juin à 18H et le vendredi 23 juin à 14H et ne pouvant de ce fait maintenir les admissions pour accouchements sur cette période ;

**Vu** le courriel du 19 juin 2023 de la directrice déléguée du centre hospitalier de Landerneau détaillant les mesures prises pour compléter le tableau de gardes des médecins anesthésiste-réanimateurs (rencontres régulières des anesthésistes intervenant au centre hospitalier, proposition aux intérimaires de contrats de praticiens, mise à disposition de temps d'anesthésiste par le CHU de Brest ; appel à la solidarité territoriale ; recours à l'intérim etc...);

**Vu** le courrier du 19 juin de l'Agence régionale de santé Bretagne faisant appel à la solidarité territoriale des autres établissements pour combler les lignes de garde d'anesthésistes non pourvues ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

**Considérant** que le Centre hospitalier de Landerneau est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 550 naissances par an ;

**Considérant** les fortes tensions récentes sur les effectifs de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que malgré les mesures engagées, l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs reste à ce jour incomplet ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

(...)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;  
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

(...)

3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »

**Considérant** que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Landerneau nécessite la présence en permanence d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

**Considérant** que l'effectif présent en médecin anesthésiste-réanimateur ne permet pas d'assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

**Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Landerneau, situé 1 route de PENCRAN (29800) – EJ 290000041, est suspendue temporairement.

### **Article 2 :**

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et des soins chirurgicaux en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

### **Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du mercredi 21 juin à 18H jusqu'au vendredi 23 juin à 14H.

6 place des Colombes  
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



#### **Article 4 :**

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

#### **Article 5 :**

Dès réception de la présente décision, la directrice de l'établissement avise les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

La Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juin 2023



Elise NOGUERA

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-06-23-00001

Arrêté portant habilitation d un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

Direction de la Santé Publique  
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

**Arrêté portant habilitation d'un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)  
au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles D3112-6 à D3112-11,  
**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,  
**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,  
**Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA,  
**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 25 février 2023 par le CH Yves Le Foll de Saint-Brieuc pour le CLAT 22,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'habilitation d'un CLAT prévue au code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc et renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 25 juin 2023.

**Article 2** : Les modalités de fonctionnement du CLAT, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le CLAT fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

**Article 4** : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7** : L'ARS Bretagne procède à un traitement de données personnelles pour la gestion et le suivi de l'habilitation du présent arrêté. Ces données sont conservées au maximum 6 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS en charge de la demande d'habilitation. Les personnes concernées par ces données peuvent accéder à leurs données, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier ou en geler l'utilisation en exerçant une demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si elles estiment que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation.

**Article 8** : La Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice du centre hospitalier Yves le Foll de Saint-Brieuc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JUIN 2023**

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2023-06-20-00006

Arrêté portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique de la Clinique Polyvalente de La Sagesse

**ARRETE**  
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique  
De la Clinique Polyvalente de La Sagesse**

**Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

**Vu** le dossier complet déposé par le directeur de la Clinique Polyvalente de La Sagesse le 20 avril 2023 ;

**Considérant** ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique de la Clinique Polyvalente de La Sagesse peut être labellisée ;

**Considérant** que le dossier déposé par la Clinique Polyvalente de La Sagesse répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

**ARRETE**

**Article 1** : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) de la clinique La Sagesse, à compter du 31 janvier 2023.

**Article 2** : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre polyvalent, ayant par ailleurs un rôle de structure de référence dans les douleurs secondaires à l'endométriose.

**Article 3** : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

**20 JUIN 2023**

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2023-05-23-00004

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société "BASTIDE, le confort médical" à BAGUER-PICAN (35)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "BASTIDE, Le Confort Médical" à BAGUER-PICAN (35)**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2016 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « BASTIDE, Le Confort Médical », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) l'autorisant pour son site de rattachement sis ZA Les Rolandières, Rue de la Rouelle à BAGUER-PICAN (35120) à disposer d'un site de stockage annexe au 188 route de Rennes à NANTES (44300) ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2017 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « BASTIDE, Le Confort Médical », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) l'autorisant pour son site de rattachement sis ZA Les Rolandières, Rue de la Rouelle à BAGUER-PICAN (35120) à disposer d'un second site de stockage annexe au 16 rue des Frères Montgolfier, ZA de Kermelin à SAINT-AVE (56890) ;

**VU** le dossier reçu le 13 mars 2023, complété les 30 mars, 4 avril et 23 mai 2023, présenté par la Société « BASTIDE, Le Confort Médical », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), relatif à la création de la Société « BR BRETAGNE », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), en lieu et place du pôle respiratoire Bretagne de « BASTIDE, Le Confort Médical », pour ses sites de rattachement de BREST et BAGUER-PICAN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis ZA Les Rolandières, Rue de la Rouelle à BAGUER-PICAN (35120) reste inchangée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « BR BRETAGNE », dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), est autorisée, en lieu et place de la Société « BASTIDE, Le Confort Médical », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZA Les Rolandières, Rue de la Rouelle à BAGUER-PICAN (35120), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Loire-Atlantique (44), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56) et Orne (61), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.



Ce site de rattachement dispose de deux sites de stockage annexes sis :

- 188 route de Rennes à NANTES (44300),
- 16 rue des Frères Montgolfier, ZA de Kermelin à SAINT-AVE (56890).

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 mai 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-05-23-00003

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société "BASTIDE, Le confort médical" à BREST



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "BASTIDE, Le Confort Médical" à BREST (29)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « BASTIDE, Le Confort Médical », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) pour son site de rattachement sis 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200) ;

**VU** le dossier reçu le 13 mars 2023, complété les 30 mars, 4 avril et 23 mai 2023, présenté par la Société « BASTIDE, Le Confort Médical », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), relatif à la création de la Société « BR BRETAGNE », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), en lieu et place du pôle respiratoire Bretagne de « BASTIDE, Le Confort Médical », pour ses sites de rattachement de BREST et BAGUER-PICAN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200) reste inchangée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « BR BRETAGNE », dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), est autorisée, en lieu et place de la Société « BASTIDE, Le Confort Médical », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Finistère (29) et Morbihan (56), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne comporte pas de site de stockage annexe.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 mai 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-06-09-00002

Arrêté portant modification de dénomination  
d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT  
JACUT DE LA MER (22)

**ARRETE**  
**portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie**  
**à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2010 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 25 boulevard du Rougeret à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750) sous le n° de licence 22#000747 ;

**VU** le courriel en date du 25 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne informant d'une modification dans l'adresse de la SELURL "PHARMACIE MONNET", dont le pharmacien titulaire est Madame Anne MONNET, à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750) ;

**VU** le certificat de numérotage en date du 24 mai 2023 délivré par la Mairie de SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750), indiquant que la parcelle cadastrée section AE 297 sise boulevard du Rougeret sur laquelle se situe la SELURL "PHARMACIE MONNET " porte le numéro 25 bis ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 22#000747 accordée par arrêté le 04 février 2010 est le 25 bis boulevard du Rougeret à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 juin 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-06-21-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance de l'Etablissement  
Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint  
Avé

Délégation Départementale du Morbihan  
Département Animation Territoriale

## ARRETE

### **portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint Avé**

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé ;

**Considérant** la réunion de la Commission Médicale d'Établissement en date du 12 juin 2023, désignant Monsieur le Docteur Omar AISSE et Monsieur le Docteur Olivier LE MAREC, en qualité de membres du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé, au collège des personnels ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex, N° FINESS : 56 0000 382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :



NOM	QUALITE
<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
Madame Marie JACOB	Adjointe au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Virginie TALMON	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentante du Département du Morbihan
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan
<b>Collège des personnels</b>	
Monsieur le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Docteur Omar AISSE	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Madame Céline LAGRANGE	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Guy HEMONO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Elisabeth PREVOT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé	
Un sénateur élu dans le département où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat	

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 21 juin 2023

P/La directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2023-06-21-00002

Décision n°2023/17 portant maintien de la  
suspension temporaire de l'autorisation  
d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en  
hospitalisation complète du centre hospitalier  
Guingamp

Direction adjointe hospitalisation

**Décision n°2023/17**  
**portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de**  
**gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de**  
**Guingamp**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** la décision du 25 avril 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne suspendant temporairement à compter du 26 avril 2023 à 8H30 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sages-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2023 du directeur du centre hospitalier de Guingamp faisant état de la situation des effectifs de gynécologues, sages-femmes et médecins anesthésistes au sein de l'établissement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

**Considérant** que le centre hospitalier de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an (502 en 2021 et 453 en 2022) ;

**Considérant** les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

**Considérant** les fortes tensions récentes sur les effectifs de sages-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

**Considérant** que malgré l'appui des centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion, de l'hôpital privé des

Côtes d'Armor, les renforts apportés par la réserve sanitaire et l'appel à la solidarité lancé par l'ARS auprès de tous les établissements de santé de la région et auprès des professionnels libéraux, l'effectif de sages-femmes reste à ce jour incomplet, ainsi que celui des gynécologues-obstétriciens et des médecins anesthésistes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

1° En ce qui concerne les sages-femmes :

a) Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, **une sage-femme est présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance** ;

(...)

;

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :**

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;

- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

(...)

3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »**

**Considérant** que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalent temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sages-femmes ;

**Considérant** que l'effectif au 15 juin est de 3 ETP pour les anesthésistes, 4 ETP pour les gynécologues-obstétriciens et de 8,6 ETP pour les sages-femmes ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

**Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

**Considérant** que l'ARS Bretagne est conduite à maintenir la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La suspension temporaire d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 220000079, est maintenue.

### **Article 2 :**

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 26 juin 2023 à 8h30 jusqu'au 31 octobre 2023 à minuit.

**Article 4 :**

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 5 :**

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

21 JUIN 2023

  
Elise NOGUERA

ESGS 41111 1

DIRM

R53-2023-06-20-00005

Arrêté portant prolongation de la période  
d'ouverture de la campagne de pêche de la  
seiche au chalut dans la bande des trois milles  
des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et  
Saint-Malo pour 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2023

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2023 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 8 juin 2023 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 19 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La période d'autorisation de pêche de la seiche au chalut dans les secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et la zone A dite « du large » du secteur de Saint-Malo pour les navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 28 mars 2023 susvisé est prolongée jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juin 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de la division pêche et aquaculture

François PETIT

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

DREAL

R53-2023-06-15-00002

Arrêté portant agrément de l'association HH Gestion Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

**ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'association HH Gestion Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme Gestion Bretagne, déclaré complet le 17 avril 2023 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 03 mars 2023 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 09 février 2023 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'association HH Gestion Bretagne dont le siège social est situé 21 rue Jean Gougoud à Vannes (56 000), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) et d) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– l’accompagnement social effectué pour faciliter l’accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l’aide à la définition d’un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l’aide à l’installation dans un logement par l’assistance à l’ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l’aide à l’appropriation du logement et, le cas échéant, l’assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l’aide au maintien dans les lieux, notamment par l’apport d’un soutien dans la gestion du budget, l’entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L’agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d’Armor,
- du Finistère,
- de l’Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

### Article 2

L’association HH Gestion Bretagne adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement), un compte rendu de l’activité concernée et ses comptes financiers. L’autorité administrative qui a délivré l’agrément peut à tout moment contrôler les conditions d’exercice de l’activité de l’organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l’autorité administrative.

### Article 3

L’agrément est accordé pour une période de 5 années. L’organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l’échéance, sa demande de renouvellement d’agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L’agrément peut être retiré à tout moment par l’autorité administrative compétente si l’organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l’agrément ou s’il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l’organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4

Le présent arrêté abroge l’arrêté n°R53-2023-05-15-00003 signé le 15 mai 2023 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne le 23 mai 2023.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Rennes, le

15 JUIN 2023

Jean-Christophe BOURSIN

#### Délais et voies de recours

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l’application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2023-06-15-00001

Arrêté portant agrément de l'association HH  
Gestion Bretagne pour les activités  
d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale conduites en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

## ARRÊTÉ

**portant agrément de l'association HH Gestion Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association HH Gestion Bretagne, déclaré complet le 17 avril 2023 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 03 mars 2023 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 09 février 2023 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales.

## ARRÊTE

### Article 1er

L'association HH Gestion Bretagne dont le siège social est situé 21 rue Jean Gougaud à Vannes (56 000), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) b) et c) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du CCH ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH.
- **la gérance de logements du parc privé ou du parc public**, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du CCH.
- **la gestion de résidences sociales** mentionnée à l'article R.353-165-1 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

### Article 2

L'association HH Gestion Bretagne adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°R53-2023-05-15-00002 signé le 15 mai 2023 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne le 23 mai 2023.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).